

Paris, le 1^{er} janvier 1941.

430 LM 1/30

Col.

Nm.

47

**PROTECTION DES ÉQUIPES TRAVAILLANT SUR LES VOIES DE SERVICE
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PARCOURUES PAR DES MANŒUVRES
PAR REFOULEMENT SANS PILOTE A L'AVANT OU PAR LANCEMENT**

Article 1^{er}. — Objet.

La Note Générale Série M. — Affaires Générales N° 12-A¹¹, Série M.T. — Affaires Générales N° 2-A², Série V.B. — Affaires Générales N° 9-A⁷ du 16 août 1939, relative aux mesures de sécurité à prendre pour la protection des agents pendant leur circulation, leur travail ou leur stationnement sur les voies et pendant leur intervention sur du matériel roulant, traite dans son article 19, 1^o), des mesures de sécurité applicables en cas de travaux exécutés sur les voies de service sur lesquelles on peut faire des manœuvres de refoulement sans pilote à l'avant, ou de lancement, voies figurées en rouge sur les schémas annexés aux consignes locales.

Il est stipulé que les équipes occupées à un travail, de quelque nature qu'il soit, sur ces voies, doivent être munies d'un protecteur et que, si ce moyen ne paraît pas suffisant, le chef d'équipe doit, au moment de commencer son travail, demander au chef local (chef de gare, de dépôt, d'atelier), l'interdiction de tout mouvement sur la voie en cause et attendre d'en avoir reçu la confirmation écrite; cette demande est présentée sur une fiche extraite d'un carnet à souche.

La présente Instruction Générale a pour objet d'unifier la forme de cet imprimé de demande d'interdiction de mouvements.

Article 2. — Description de l'imprimé à utiliser.

L'imprimé à utiliser, conforme au modèle ci-annexé (IF 93), comprend trois parties :

- a) une partie supérieure, qui a trait à la demande faite par l'agent responsable du Service V.B.
- b) une partie médiane, qui a trait à l'autorisation accordée par le Chef local du Service Ex. ou M.T.
- c) une partie inférieure, qui a trait à l'avis d'achèvement du travail donné par l'agent V.B. responsable au signataire de l'autorisation.

Chaque demande porte un numéro destiné à faciliter le contrôle ou les recherches et donne lieu à l'établissement de 3 feuillets dont l'un constitue la souche.

Article 3. — Utilisation de l'imprimé.

Les indications données sur l'imprimé sont suffisamment explicites pour en permettre un établissement correct.

Exception faite pour l'exécution de travaux urgents, la demande doit être remise par l'agent V.B. deux ou trois jours avant la date prévue pour l'exécution du travail, au moment où il se concerta avec le Chef local de l'Etablissement (ou son représentant) en vue d'arrêter le jour et les conditions d'exécution du travail envisagé.

Pendant le temps compris entre la demande et l'exécution, le représentant local du Service Ex. ou M.T. établit les consignes correspondantes destinées aux agents intéressés (agents chargés de la direction des manœuvres, contremaitres, aiguilleurs, etc...) pour permettre l'exécution du travail.

Le jour prévu, avant de commencer le travail, l'agent V.B. doit se faire confirmer l'accord verbal antérieur par le Chef de l'Etablissement (ou son représentant) qui lui remettra le bulletin de demande dûment rempli et signé. A la fin du chantier, l'agent V.B. rend à son tour le bulletin au Chef de l'Etablissement (ou son représentant) après l'avoir complété et signé.

Article 4. — Imprimés abrogés.

Tous les imprimés actuellement en vigueur sur les Régions et ayant trait à l'exécution de travaux intéressant les mouvements sur voies de service susceptibles d'être parcourues par des manœuvres de refoulement sans pilote à l'avant ou de lancement, seront abrogés dès la mise en vigueur de cet imprimé unifié.

Article 5. — Date d'application.

1^{er} janvier 1944.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

N° _____

(1) Gare

Dépôt

Atelier

de

EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR VOIES DE SERVICE DITES " VOIES ROUGES "

Instruction Générale — Série M. — Affaires Générales N° 8 — Série M.T. — Affaires Générales N° 4
Série V.B. — Affaires Générales N° 4.

Mod. I F 93.

1	DEMANDE D'AUTORISATION	
	présentée par le Chef (2). le _____ à _____ h.	Emplacement du chantier Nature des travaux à exécuter Interdiction des manœuvres demandée : sur voie _____ sur appareil(s) de voie N° _____ Exécution prévue le _____ de _____ h. à _____ h. Le Chef _____ (2). Signature :
	Remplir la souche et les 2 ex. Conserver la souche et remettre les 2 ex. au Chef local (3) qui doit accorder l'autorisation.	
2	AUTORISATION	Exécution des travaux autorisée Voie _____ } interdits aux manœuvres } le _____ à partir Appareil(s) N° _____ } Aiguille(s) N° _____ } donnant accès au chantier, de _____ h immobilisée (s) _____ } Le Chef _____ (3). Signature : _____ Date :
	Remplir les 2 ex. présentés. Conserver l'un et remettre l'autre au Chef (2) qui a présenté la demande.	
3	Avis d'Achèvement	Le travail ayant motivé la demande ci-dessus a été terminé le _____ à _____ h. Le Chef _____ (2). Signature :
	Remplir l'exemplaire portant l'autorisation et le remettre au Chef (3) ou à son représentant.	

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Chef d'équipe, chef de canton, chef de district...
(3) Chef de gare, chef de dépôt, chef d'atelier...